

Séance du 23.02.2005.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,
Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :
Point 12 : ordonnance de Police.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 03.02.2005 est approuvé.

1. Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Semois-Chiers.

Vu le projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Semois-Chiers tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 7 octobre 2004,

Vu l'article 43 §2 et §3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en exécution de l'article 15 §1er alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rassemblant les réclamations et observations émises, dressé le 13.01.2005,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 17.01.2005,

DÉCIDE,

À l'unanimité, de donner un avis favorable sur le projet de P.A.S.H. de la Semois-Chiers, sous les conditions suivantes :

- étudier la possibilité de faire un assainissement de type extensif ;
 - prévoir un bassin d'orage aux abords des ateliers communaux ;
 - modification du tracé du collecteur le long du lac de Conchibois : il faudrait passer de l'autre côté du lac (berge trop fragile), c'est-à-dire entre le lac et la sapinière, soit sur la route piétonne.
-

2. CPAS : modification des statuts de l'Association « Groupe Action Surendettement en Province de Luxembourg »

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la délibération du 28.12.2004 par laquelle le Conseil de l'Action sociale approuve la modification des articles 11,12 et 22 des statuts de l'association de droit public « Groupe Action Surendettement en Province de Luxembourg » ainsi que le transfert du siège social d'Arlon à Martelange.

3. Fédération wallonne des Secrétaires communaux : demande de subside pour organisation congrès en Province de Luxembourg

Le Conseil communal,
décide à l'unanimité,

d'octroyer à la Fédération Wallonne des Secrétaires communaux, un subside de 125,00 € pour l'organisation en mai 2005, de son congrès en Province de Luxembourg (la ville de Virton ayant été retenue pour cette manifestation)

4. Dotation de la Commune de Saint-Léger au budget 2005 de la Zone de Police « Sud-Luxembourg » : notification de l'arrêté d'approbation

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 25.01.2005 par lequel le Gouverneur de la Province de Luxembourg approuve la décision du Conseil communal de Saint-Léger du 20.12.2004, approuvant la dotation de la Commune de Saint-Léger à la Zone de Police Aubange – Messancy – Musson - Saint-Léger au montant de 219.827,59 € pour l'exercice 2005.

5. Futur lotissement rue du Chalet : désignation auteur de projet : décision de principe et cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Vu sa délibération du 12.07.2004 par laquelle il décide :

1. le principe d'un lotissement communal à Châtillon, rue du Chalet
2. de faire procéder à un mesurage afin de fixer la voirie, de dégager un espace pour y construire des logements et d'ainsi fixer les limites du domaine public de la voirie communale et du domaine privé de la Commune de Saint-Léger

Vu le plan de mesurage d'excédent de voirie à déclasser et à verser dans le domaine communal privé dressé le 27.12.2004 par Mr Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir désignation d'un auteur de projet en vue d'établir un projet de lotissement rue du Chalet à Châtillon, sous réserve de l'autorisation de soustraire du domaine public communal l'espace dont question à l'alinéa précédent

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 5.000,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.000,00 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un auteur de projet lequel sera chargé d'établir un projet de lotissement communal rue du Chalet à Châtillon, suivant cahier spécial des charges en annexe

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier des charges ci-après

**Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour la création d'un lotissement
Rue du Chalet à Châtillon**

Article 1

Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de l'annexe de A.R. du 26/09/96 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du premier Ministre du 02/12/97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 ;
- de la circulaire du premier Ministre du 10/02/98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des Charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire, nonobstant la possibilité de conclure entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

L'auteur de projet sera agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 1998 remplaçant les articles 279 à 283 du C.W.A.T.U.P., paru au Moniteur belge du 13 mars 1998, cet arrêté permettant l'application de l'article 11 du C.W.A.T.U.P. en déterminant les modalités d'agrément des auteurs de projet, particulièrement en ce qui concerne les lotissements.

Article 2 – Nature du service à prester

La mission de l'auteur de projet se rapporte à la conception d'un projet de lotissement sur terrain communal Rue du Chalet à Châtillon, parcelle en phase de soustraction du domaine public de la Commune, consistant en l'élaboration de plans et la rédaction de prescriptions urbanistiques (cahier des charges du lotissement). Pour information, ce lotissement devra comprendre 6 lots constructibles à route.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à l'administration communale de Saint-Léger, tél. 063/23.92.94.

La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de conseil du Maître d'ouvrage
- Etablissement d'un avant-projet
- Etablissement du dossier du permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la R.W. pour que la mission de l'Auteur de projet puisse être réputée remplie et correctement effectuée.
- Délivrance gratuite au Maître de l'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire aux besoins de l'Administration (maximum 10), les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant.
- Etablissement d'éventuels avenants au projet
- réalisation du bornage des parcelles après approbation du dossier par les Autorités compétentes

Article 3 – Mode de passation du marché

Le marché sera passé par procédure négociée.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de services qu'il consulte.

Article 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché d'auteur de projet sera l'octroi du permis d'urbanisme au maître d'ouvrage par la Région Wallonne.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global, le prix forfaitaire donné couvrant l'ensemble des prestations.

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont payables suivant le calcul ci-après :

- 50% à l'approbation du projet par le Conseil communal et au dépôt des documents nécessaires pour l'introduction de la demande de permis d'urbanisme
- 50% à l'obtention du permis d'urbanisme

Aucune avance n'est accordée.

Article 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 à 6747 SAINT-LEGER pour le : (délai à fixer par le Collège échevinal dès après approbation, par la Députation permanente, de la délibération du Conseil communal sollicitant la soustraction du domaine public de la Commune de la surface à lotir)

Article 7 – délai d'exécution

Le délai d'exécution sera donné par le soumissionnaire en jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège échevinal. Ce délai sera un délai de rigueur et devra obligatoirement être observé par l'adjudicataire.

Une amende de 25 euros sera appliquée par jour ouvrable de retard pour la remise du projet et du dossier de demande de permis d'urbanisme, le samedi n'étant pour le présent marché pas considéré comme un jour ouvrable.

Article 8– Agréation

Le soumissionnaire joindra à sa soumission le document certifiant de son agréation, conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 1998, paru au Moniteur Belge du 13 mars 1998.

Article 9 – Révision des prix

Le marché ne donnera lieu à aucune révision des prix.

Article 10 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Article 11 – Engagement de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédits de 50.000,00 € à l'article 922/721.60

6. Déclassement et vente de gré à gré d'une partie des chemins n°9 et 10 à Châtillon : modification délibération du 08.11.2004

Vu sa délibération du 08.11.2004 par laquelle il décide

- de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie de chemin communal n° 9 et la partie du chemin communal n° 10, non cadastrées attenant à la parcelle n° 70 G telles que reprises en vert au plan de mesurage dressé le 28.11.2003 par Monsieur Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré ;
- de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame LANNOY - CAILTEUX
 - une partie du chemin n° 9 telle que reprise en vert au plan de mesurage
 - la partie du chemin n° 10 telle que reprise en vert au plan de mesurage

- une partie de la parcelle cadastrée section A, n° 68 B telle que reprise en vert au plan de mesurage
le tout pour une superficie de 05 a 42 ca
- de fixer le prix de vente à 10.000,00 € conformément à l'estimation arrêtée par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement
- de mettre à charge des acquéreurs tous les frais de dossier
- de procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo
- de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

Vu l'accusé de réception de la Région wallonne, division des Communes, Direction d'Arlon du 22.12.2004 de la dite délibération duquel il ressort que la superficie globale mentionnée dans la décision du 18.11.2004 tient compte d'une parcelle cadastrée pour laquelle la Députation permanente n'est pas compétente ;

Vu le renseignement communiqué par Mr Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré chargé du levé du terrain et à la lecture de la matrice cadastrale de la Commune de Saint-Léger, il s'avère que la parcelle cadastrée section A n° 68b a une superficie de 0 are 20 ca ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rectifier la délibération du 08.11.2004 ;

Vu le résultat de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation concernant cette demande n'a été faite

Décide, à l'unanimité

- de solliciter de l'Autorité Supérieure, l'autorisation de déclasser la partie de chemin communal n° 9 et la partie du chemin communal n° 10, non cadastrées attenantes à la parcelle n° 70 G telles que reprises en vert au plan de mesurage dressé le 28.11.2003 par Monsieur Gérard KEMP, Géomètre – Expert juré ; pour une superficie de 05 a 26 ca
- de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame LANNOY - CAILTEUX
 - une partie du chemin n° 9 telle que reprise en vert au plan de mesurage
 - la partie du chemin n° 10 telle que reprise en vert au plan de mesurage
 - toute la parcelle cadastrée section A, n° 68 B telle que reprise en vert au plan de mesurage
le tout pour une superficie de 05 a 46 ca
- de fixer le prix de vente à 10.000,00 € conformément à l'estimation arrêtée par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement
- de mettre à charge des acquéreurs tous les frais de dossier
 - de transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

7. Reconstruction d'un guichet d'entrée au terrain de football de Saint-Léger.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un ou des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux pour reconstruction d'un guichet d'entrée au terrain de football de Saint-Léger,

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.100,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un ou des marchés – dont le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.100,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges.

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le ou les marché(s) dont il est question à l'article 1^{er} sera(seront) passé(s) par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le ou les marché(s) dont il est question à l'article 1^{er} – lequel (lesquels) sera (seront) un ou des marché(s) à prix global devant être exécuté(s) dans un délai de 30 jours calendrier – sera (seront) payé(s) en une fois après son (leur) exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le(s) marché(s) dont il est question à l'article 1^{er} sera(seront) financé(s) sur fonds propres. Crédit de 2.500,00 € prévu à l'article 76412/72454.

Cahier spécial des charges.

Reconstruction d'un guichet d'entrée au terrain de football de Saint-Léger.

Descriptif des matériaux.

	<u>Quantités</u>	<u>Prix</u>
1. <u>Fondations :</u>		
- Béton lourd 300 kg/m ³ (pompé, rendu franco sur site)	3 m ³	300 €
- Blocs de béton lourd 29.19.39	100 pcs	120 €
- Empierrement 0/56	10 m ³	250 €
2. <u>Murs d'élévation :</u>		
- Blocs de béton lourd (creux) 19.19.39	400 pcs	300 €
- Blocs de béton lourd (creux) 14.19.39	60 pcs	50 €
- Linteaux béton type « stalton » 6.19.280	1	30 €
- Linteaux béton type « stalton » 6.19.120	1	20 €
3. <u>Dalle de sol :</u>		
- Béton lourd 300 Kg/m ³ (pompé rendu franco sur site)	5 m ³	500 €
- Armatures treillis soudé diam. 8/15/15	3 feuilles	100 €
4. <u>Toiture :</u>		
- Tôles métalliques profilées ton anthracite en ± 2.50m de long.	± 30 m ²	500 €
- Faîtière ton identique aux tôles	± 6 m ^{ct}	120 €
- Descentes d'eau et chéneaux : chéneaux suspendus en zinc + crochets de fixation	± 12 m ^{ct}	100 €
5. <u>Matériaux divers :</u>		
- Ciment : sacs de 25 Kg P30	20/S	100 €

- Entraîneur d'air pour mortier	5 l	10 €
- Rouleau de protection contre l'humidité type Diba en 0,50m de largeur.	1 rlx	15 €
		2.515,00 €

6. Divers :

- Fixations des tôles de toiture.	}	à voir en cour de réalisation.
- Fixations des rivets.		
- Protection des piliers en bois.		
- Châssis pour les ouvertures.		

8. Achat véhicule de voirie : décision de principe et cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communal, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'un véhicule camionnette pour le service des travaux

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 16.500,00 € HTVA

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 16.500,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : véhicule camionnette pour le service des travaux

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier des charges
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges

CAHIER DES CHARGES

Caractéristiques techniques.

- 1) véhicule de type utilitaire
- 2) type camionnette
- 3) 4x4
- 4) motorisation diesel 1900 cc
- 5) peinture striée à l'avant et à l'arrière du véhicule (rouge et blanc) suivant normes de sécurité en vigueur
- 6) rampe lumineuse sur toit
- 7) 2 portes arrière (option : porte coulissante latérale, avec vitre)
- 8) fermeture entre l'habitacle et la partie utilitaire par une cloison complète fixe avec vitre
- 9) équipement de sécurité : extincteur, boîte de secours, triangle
- 10) garantie anti-corrosion minimum 6 ans
- 11) délai de livraison :
- 12) préciser le délai de garantie totale du véhicule

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres. Crédit de 20.000,00 € à l'article 421/743.52

9. Accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires – Politiques croisées Région Wallonne et Communauté française : 2003 – 2004 – Projet achat matériel nécessaire à l'aménagement et à l'équipement du rez-de-chaussée du bâtiment sis rue du Château, n°21 à Saint-Léger : décision de principe et cahier des charges

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Vu sa décision du 08.11.2004 relative à l'accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires - Politiques croisées Région wallonne et Communauté française : 2003-2004

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériel et de mobilier dans le cadre du projet « aménagement et équipement du rez-de-chaussée du bâtiment sis 21, rue du Château à Saint-Léger en vue de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement et respectivement à : lot I : 750,00 € - lot II : 2000,00 € - lot III : 5.140,00 € - lot IV : 1.000,00 € – lot V : 700,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement et respectivement à : lot I : 750,00 € - lot II : 2000,00 € - lot III : 5.140,00 € - lot IV : 1.000,00 € – lot V : 700,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

<u>Lot I : Multimédia</u>	<u>Nbre</u>	<u>P.U.</u>	<u>Total tvac</u>
- TV couleur combi vidéo, 70 cm	1		600,00 €
- Lecteur cd	1		<u>150,00 €</u>
			750,00 €
 <u>Lot II : Mobilier rangement</u>			
- vestiaire se compose de portemanteaux et casiers sur les 2 côtés, permet d'accrocher les vêtements de min. 10 enfants, les matériaux utilisés sont des panneaux de particules haute densité classé M3, mélaminé sur les 2	1		970,00 €
- bibliothèque à plan incliné, modèle à 3-4 niveaux, tablettes modulables. Un côté plan incliné pour exposer les livres	1		<u>200,00 €</u>
			1.170,00 €
 <u>Lot III Mobilier enfant</u>			
- ensemble d'activités table ronde, 6 personnes, 54 cm H, coloris bois et métal + 6 chaises	1		440,00 €
- ensemble d'activités table ronde, 6 personnes, 68 cm H, coloris bois et métal + 6 chaises	2	500,00	1.000,00 €
- meuble de rangement modulable en 3 éléments, étagère et rangements multiples avec tiroirs. De préférence avec un rangement d'angle avec étagère réglable	1		1.500,00 €
- armoire en bois 2 portes, 5 étagères réglables, assortie aux ensembles de tables activités, ± 180 H x 120 L x 60 P cm	2	700,00	1.400,00 €
- rangement multiple 6 cases avec tablettes réglables, ± 95 H x 105 L x 45 P cm	2	400,00	<u>800,00 €</u>
- paravent 5m x 2m	1	100,00	<u>100,00 €</u>
			5.240,00 €
 <u>Lot IV</u>			
- traversins	2	50,00	100,00 €
- matelas de détente double	2	241,00	482,00 €
- poufs en forme de poire	2	120,00	<u>240,00 €</u>
			822,00 €
 <u>Lot V</u>			
- kicker suffisamment robuste	1	300,00	300,00 €
 <u>Lot VI</u>			
- armoire ± 80 cm de profondeur, 180 cm hauteur, 120 cm largeur (type multimédia rangement TV et vidéo sous clefs)	1	800,00	800,00 €
 <u>Lot VII</u>			
- maxi podium d'angle	1	350,00	350,00 €

Les montants fixés à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés par des crédits portés à l'article 7616/177-51 et 7616/741-98 (subvention du Gouvernement wallon dans le cadre de l'accueil extrascolaire).

10. Marché d'emprunt : programme annuel 2005.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} : (marché de services au sens de la catégorie 6^b de l'annexe 2 de la loi du 24.12.1993) à savoir :

- Financement des investissements repris au budget extraordinaire 2005 et les modifications budgétaires

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 155.000,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité**Article 1^{er}**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 155.000,00 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- Financement des investissements repris au budget extraordinaire 2005 et les modifications budgétaires

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après :

POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de SAINT-LEGER

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES
N°1. DU23/02/2005**

**Objet du marché à passer :
le financement de dépenses extraordinaires**

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Choisir l'option adaptée selon le montant du marché.

- Si le montant du marché est inférieur à 5.500 EUR

Le cahier général des charges n'est pas applicable au présent marché.

- Si le montant du marché est compris entre 5.500 EUR et 22.000 EUR

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1,2,3 car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

- Si le montant du marché est supérieur à 22.000 EUR

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements repris au budget extraordinaire 2005 et les modifications budgétaires ainsi que les services y relatifs.

Le marché comprend 3 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n°. ...1 : durée ...5 ans – périodicité de révision du taux : 3... ans. montant : 50.000,00 €
 - Catégorie n°. 2... : durée 10 ans – périodicité de révision du taux : 3... ans.
Montant : 135.000,00 €
 - Catégorie n°. 3... : durée 20... ans – périodicité de révision du taux : 3... ans. : montants : 400.000,00
- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
 - Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts* :
 - annuelle pour le capital et semestrielle pour les intérêts
 - Type d'amortissement du capital* :
 - tranches progressives (annuités constantes)

**biffer les mentions inutiles*

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la
Commune de SAINT-LEGER

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Mme PONCELET, Secrétaire communale au numéro de téléphone suivant :063/58.99.20

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Le prix :
 - pendant la période de prélèvement
 - après la conversion en emprunt
 - la commission de réservation
2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:
 - Modalités relatives au coût du financement:
 - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers
 - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
 - gestion active de la dette
 - Assistance et support en matière financière :
 - assistance financière
 - support informatique
3. Les services administratifs à fournir

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le

soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :
Administration Communale de Saint-Léger
Rue du Château, n° 19
6747 SAINT-LEGER

La mention suivante sera indiquée sur l'enveloppe fermée contenant l'offre :

**"OFFRE FINANCEMENT POUR FINANCEMENT DE DEPENSES EXTRAORDINAIRES
- CAHIER DES CHARGES N° 1."
"SEANCE du 23/02/2005"**

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 – DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES

La date ultime de remise des offres est fixée au 30.03.2005

ARTICLE 11 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 12 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 13 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur / * est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 14 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de ...Arlon.....

**biffer la mention inutile*

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 15 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt (*)
 - sur base de la décision de l'organe compétent

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande (*)
 - de l'organe compétent

(*) *Biffer la mention inutile*

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixée à 2.500 EUR.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après l'ouverture de crédit.

ARTICLE 16 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.*

Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.*

Les tranches seront portées au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche d'amortissement écherra *un an*, ** après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt. Les tranches suivantes se succéderont à *un an*, 0d'intervalle.

Pour les intérêts :

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Les intérêts des emprunts, calculés au taux tel qu'il est défini à l'art. 17, écherront semestriellement aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1^{er} janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**À déterminer en fonction du choix fait à l'article 2*

*** biffer les mentions inexactes*

ARTICLE 18 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Information Services – Icap Data – Curve Snap Shot* (En cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou *Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, n'étaient plus représentatifs ou s'avéraient incorrects, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 19 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 1, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 20 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 21 - INDEMNITE DE REMPLI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 22 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 23 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 24 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 25 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

▪ Modalités relatives au coût du financement:

- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
2. gestion active de la dette;

▪ Assistance et support en matière financière:

3. assistance financière;
4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 26 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le

montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.

9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de renvoi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 21.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé, au service ordinaire, par la prise en charge des intérêts et amortissements des dits emprunts.

11. Achat d'un P.C. et d'une imprimante pour l'enseignement : décision de principe et cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat ordinateur + imprimante pour l'enseignement

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.500,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.500,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : ordinateur + imprimante pour l'enseignement

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédits 4.000,00 € à l'article 722/742.53

CAHIER DES CHARGES POUR L'ACHAT D'UN NOUVEAU PC

Composants souhaités :

Processeur	Intel Celeron 2.8 GHz
RAM	256 MB DDR
Disque dur	120 GB avec création de 3 partitions
Lecteur-graveur	DVD+/-RW/R9 (double layer)
	Lecteur de disquettes (impératif)
Carte graphique	ATI IGP 9100 ou similaire
Carte réseau	10/100 Mbps
Souris	Optique
Clavier	Azerty
USB Ports (2.0)	Minimum 2 ports
Carte son	Soundblaster compatible minimum
Speakers	Stéréo séparés ou incorporés à l'écran TFT
PCI Slots libres	3
AGP Slot libre	1
Connecteurs autres	2 x PS/2 ; 1 x VGA ; 1 x stéréo Line in ; 1 x stéréo Line out ; microphone ;
Ecran	17'' TFT avec ou sans speakers
Périphériques	Scanner et imprimante (tout en un) Clé USB 256 Mb minimum
Système d'exploitation	L'installation de Windows 98 seconde édition existant (licence achetée par la commune) + l'installation du logiciel Office 2000 (licence idem) Installation du logiciel Page et transfert des données
Mise en service	Prévoir la mise en place du matériel et éventuellement la connexion au réseau ou/au router avec vérification du fonctionnement
Facultatif	Création d'une adresse Internet pour l'école
Remarque	Un PC peut être assemblé pour répondre au cahier des charges, avec notre Windows 98 et office 2000.

12. Ordonnance de Police

- Vu les articles 119 et 134 de la loi communale ;
- Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

- Considérant que le lundi 28 mars 2005 sera organisée à CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une "course aux œufs" ; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents ;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : Le lundi 28 mars 2005, de 6H à 12H, il est interdit l'accès au tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

Art.2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art.3 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.4 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre